

20 JUL. 2021

Arrêté

n° 2021-561

Objet : Ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, spécialité « musique », discipline « piano », session 2022.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de

réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un

concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe.

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe – session 2022,

Considérant les recensements de postes effectués, auprès des collectivités territoriales pour l'ensemble du territoire national, y compris des collectivités non affiliées et adhérentes,

Arrête :

Article 1 : Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon organise en accord avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours externe sur titre avec épreuves, un concours interne et un 3^e concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe à partir du 7 février 2022 dans la spécialité « musique », discipline « piano » pour 17 postes répartis de la manière suivante :

- concours externe : 10 postes,
- concours interne : 4 postes,
- 3^e concours : 3 postes.

Article 2 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Article 3 : Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées au I de l'article 9 du décret du 29 mars 2012 susvisé (musique ; art dramatique ; arts plastiques ; danse).

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2022.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier 2022 de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 4 : Les candidats doivent s'inscrire par voie électronique sur le site internet du cdg69 : www.cdg69.fr.

À défaut, les candidats pourront se préinscrire soit dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h), soit par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse ci-dessus indiquée. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe, format 21 X 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

La période d'inscription est fixée du mardi 14 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 inclus, découpée comme suit :

Préinscription en ligne du mardi 14 septembre 2021 au mercredi 20 octobre 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours), s'appliquent à cette session 2022.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Une préinscription en ligne au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, session 2022, sera ouverte :

- sur le site internet du cdg69 : www.cdg69.fr ou sur le site régional : www.cdg-aura.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront créer un compte et saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (du mardi 14 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives :

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 28 octobre 2021, 23h59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

À noter : il n'y aura pas de dépôt sur l'espace sécurisé du dossier professionnel, l'envoi postal sera obligatoire (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au cdg69 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon d'arrivée au cdg69).

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de donnée dénommée « concours – FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 28 octobre 2021, dernier délai, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au cdg69 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de La Poste ou d'un

autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, Service concours, « Concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe » - 9, allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon. Les formulaires d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Tout formulaire d'inscription, adressé au cdg69, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non-conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de type de concours ne sont possibles que jusqu'à la date limite de :

- demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet ;
- retour des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cdg69.fr et en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier (login), les nom et prénom du candidat ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04.72.38.49.79) ou par mail (concours@cdg69.fr) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, les nom et prénom du candidat ainsi que le concours concerné.

Article 5 : Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le 7 août 2021, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du cdg69 est fixée au 27 décembre 2021. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 27 décembre 2021, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine).

Article 6 : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

L'envoi par le cdg69 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation et les résultats relatifs aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat accessible sur le site www.cdg69.fr à l'aide des codes (login et mot de passe) fournis au moment de la préinscription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur État d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret n° 2017-196 du 13 février 2007 modifié.

En conséquence, les candidats au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, spécialité « musique », discipline « piano », doivent fournir une copie du titre ou diplôme requis ou une décision d'équivalence pour la date de tenue du jury d'admission dudit concours, soit le 7 juillet 2022.

Article 8 : L'épreuve d'admissibilité des concours interne et 3^e concours se déroulera à partir du 7 février 2022 (date nationale) dans les locaux du Conservatoire à rayonnement régional de Lyon, 4 Montée Cardinal Decourtray, 69005 Lyon.

Les épreuves d'admission du concours externe sur titres, du concours interne et du 3^e concours se tiendront à compter du 14 mars 2022 dans les locaux du cdg69, 9 Allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Le cdg69 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 9 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour les concours interne et 3^e concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 10 : Le jury arrêtera la liste des candidats admis par spécialité et le cas échéant par discipline dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.

Article 11 : Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et le cas échéant la discipline choisies. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 12 : Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

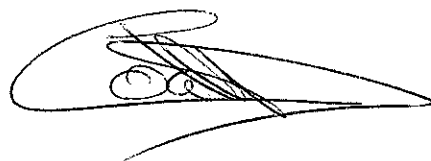
Article 13 : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

Article 14 : Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 15 : Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site internet www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 16 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du cdg69, des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Rhône.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 8 juillet 2021
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'État.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 20/07/2021
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2. classe, spécialité "musique", discipline "piano", session 2022

Date de transmission de l'acte : 20/07/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 20/07/2021

Numéro de l'acte : 2021-561 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-286912019-20210708-2021-561-AR

Date de décision : 08/07/2021

Acte transmis par : Estelle ESCOFFIER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.5. Autres actes

BOURGUIGNON Nicole

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 20 juillet 2021 11:25
À: ESCOFFIER Estelle; BOURGUIGNON Nicole; BERASSEN Cécile;
audrey.joannin@cdg69.fr
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2021-561

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2021-561, télétransmis par Estelle ESCOFFIER.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 069-286912019-20210708-2021-561-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2021-561

Objet : Ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2. classe, spécialité " musique ", discipline " piano ", session 2022

Date de décision : 08/07/2021

Date de transmission : 20/07/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique / 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. / 4.1.5. Autres actes

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>